

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de la Poste et
des Télécommunications

Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

Institut National de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication



REGLEMENT INTERIEUR DE L'INPTIC

Partie I : Pédagogie



Sommaire

Préambule.....	3
Chapitre I : Régime des études.....	4
Chapitre II: Personnel.....	9
Chapitre III: Stagiaires.....	9
Chapitre IV : Dispositions générales.....	10





Conformément

- Au Décret exécutif n° 18-263 du 8 Safar 1440 correspondant au 17 octobre 2018 fixant les conditions d'octroi de la tutelle pédagogique et les modalités de son exercice sur les établissements de formation supérieure relevant d'autres départements ministériels

Au décret exécutif n° 07-07 10 Di El-Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigeant l'ENPT en Institut National de Formation Supérieure (INFS),

Au décret exécutif 08-130 du 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant-chercheur.

Au décret exécutif n°09/03 du 6 Moharem 1430 correspondant au 03 janvier 2009, précisant la mission de tutorat et fixant les modalités de sa mise en œuvre,

A l'arrêté 711 du 3 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et master,

A l'arrêté 712 du 3 novembre 2011, portant sur les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et Master,

A l'arrêté 713 du 3 novembre 2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission tutorat,

A l'arrêté 714 du 3 novembre 2011 portant modalité de classement des étudiants

A l'arrêté 363 du 9 juin 2014, portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master,

A l'arrêté 371 du 11 juin 2014, portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

A l'arrêté interministériel n°..du portant organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans la formation d'ingénieur à l'Institut National de la Poste et des TIC

Préambule

L'Institut National de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication (INPTIC), sous double tutelle, du MPTTN pour la tutelle administrative et MESRS pour la pédagogie, a été érigé en Institut National de Formation Supérieure (INFS) en 2007. Ayant pour première vocation la formation dans le domaine des TIC et assurant aussi bien une formation de qualité dans la formation supérieure Licence-Master-Doctorat (LMD) et Ingéniorat d'état (IGE) que pour la formation continue et perfectionnement ainsi qu'au niveau recherche et développement à travers les missions de son laboratoire de recherche en TIC (LABORTIC).

Le présent règlement, composé de deux parties, a pour objet de définir et de fixer les règles d'organisation et de gestion pédagogiques relatives aux études conduisant aux diplômes de Licence,

Master et Ingénieur, le régime d'étude des stagiaires en formation ainsi que la gestion de l'hébergement et restauration au niveau de l'institut et du personnel.

Ce présent règlement intérieur, a été validé par le conseil d'orientation, le 30 septembre 2019, prend effet à compter de la rentrée universitaire 2019/2020



Règlement Intérieur

Chapitre 1 : Régime d'études

Inscription, réinscription et congé académique



Article 1: L'admission des étudiants au sein de l'institut est soumise à une inscription préalable sur des listes établies par la Sous-Direction chargée de la Pédagogie, conformément aux arrêtés interministériels fixant les conditions d'accès et le régime des études en vue de l'obtention de la licence professionnalisante à l'Institut National de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'arrêté interministériel du 19 avril 2015 portant ouverture de la filière : « Technologie », spécialité : « Technologies de l'information et de la communication et management », domaine : « sciences et technologies » et fixant son programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme de master professionnalisant à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

L'admission des étudiants, dans le cadre du nouveau régime d'études d'ingénieur d'état, au sein de l'institut est soumise à une inscription préalable sur des listes établies par la Sous-Direction chargée de la Pédagogie, conformément à l'arrêté interministériel du ...correspondant au...fixant les conditions d'accès et le régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur à l'Institut National de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 2: L'inscription ou la réinscription des étudiants est effectuée pour une seule année d'étude. L'étudiant doit se réinscrire et s'acquitter des droits d'inscription pour chaque année universitaire selon le calendrier établi par les services de la pédagogie de l'établissement.

Article 3: Lors de l'inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité ainsi qu'une carte d'étudiant qui peut lui être réclamée à tout moment au sein de l'établissement, particulièrement lors des examens. Une mention spéciale (H) sera portée sur les cartes d'étudiants résidents à l'INPTIC.

Article 4: En cas de perte ou de destruction des documents pédagogiques, une déclaration de perte établie au commissariat ou à la gendarmerie nationale, sera nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut, en aucun cas, être renouvelé. Il appartient à l'étudiant d'en faire des copies.

Article 5 : Aucun dossier d'inscription ou réinscription ne sera accepté s'il n'est pas complet et/ou déposé dans les délais de rigueur.

Article 6: Les dossiers de candidature aux études universitaires ne seront pas retenus s'ils ne contiennent pas toutes les pièces justificatives, conformément aux dispositions des arrêtés interministériels (AIM) et de l'arrêté 363 du 09 juin 2014 portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplômes de master ou demandées par l'INPTIC et/ou déposé dans les délais de rigueur.

Article 7: L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master se fait conformément aux arrêtés interministériels et arrêté 363 du 9 juin 2014 portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de master.



Article 8: Tout retard lors du dépôt d'un dossier d'inscription ou de réinscription devra être dûment justifié. L'accord sera laissé à la discrétion de la direction et dans la mesure des places pédagogiques disponibles.

Article 9: Toute demande de congé académique doit être motivée et parvenir aux services des affaires pédagogiques au plus tard avant les premiers examens, conformément à l'arrêté 711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et master

Article 10: Les cas d'abandon, d'exclusion et réintégration sont traités conformément aux dispositions des arrêtés 711 et 712 du 3 novembre 2011, et à l'arrêté interministériel n°.du...portant organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans la formation d'ingénieur à l'Institut National de la Poste et des TIC

Organisation pédagogique

Article 11 : La semaine pédagogique, pour la formation initiale, est de six jours (06) du samedi au Jeudi, répartie comme suit :

Matinée :

1^{ère} Séance : 08h30 - 10h00

2^{ème} Séance : 10h05 - 11h35

Après Midi

1^{ère} Séance : 12h45 - 14h15

2^{ème} Séance : 14h20 - 15h50

Article 12: Les étudiants doivent impérativement respecter, dans leur démarche (administrative, pédagogique), la voie hiérarchique. Ils sont tenus aussi de consulter, régulièrement, les affichages.

-La boîte électronique (@inptic.edu.dz) est une voie de communication officielle entre l'administration, l'enseignant et l'étudiant. Cette boîte sera supprimée 3 mois après la date d'abandon ou de fin d'études.

Article 13: Les étudiants sont tenus de prendre connaissance des documents et textes réglementaires affichés et envoyés par mail ou disponibles sur le site web et aucun prétexte de leur ignorance n'est admise.

Article 14 : Les cours sont dispensés sous forme de cours magistraux, exposés, mini-projets, travaux dirigés et travaux pratiques.

Article 15: Chaque filière désigne en son sein un délégué et un suppléant. Le délégué et son suppléant doivent être de sexe différent. Dans le cas où les délégués ne sont pas désignés, la

Direction de l'Institut désignera d'office l'étudiant le plus âgé de la promotion en tant que délégué et l'étudiante la plus âgée en qualité de suppléant ou inversement.

Article 16 : La durée du mandat des délégués prend fin :

- D'office à la fin de l'année universitaire concernée.
- Si le délégué a fait objet d'une sanction disciplinaire



En cas de cessation de service ou de démission, le suppléant prend alors d'office la succession en tant que délégué.

Article 17 : Les délégués des étudiants sont les interlocuteurs de l'administration pour tout ce qui concerne la préoccupation commune de l'ensemble des étudiants. Ils ne doivent en aucun cas faire valoir leur statut de délégué pour régler des problèmes individuels. Toute demande d'audience, avec un responsable de l'administration, devra se faire dans les délais de rigueur et selon la procédure réglementaire.

Article 18 : La présence et l'assiduité des étudiants aux cours, aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire tout au long du semestre.

Article 19 : L'étudiant est tenu de respecter les horaires d'enseignement. Pendant les séances d'enseignement, les étudiants ne peuvent sortir, sauf cas de nécessité absolue.

Article 20 : Au-delà de 10mn, l'étudiant doit attendre la prochaine séance de cours pour entrer en salle et est considéré comme absent.

Article 21 : En cas de retard de l'enseignant, les étudiants sont tenus de patienter 15minuts au moins avant de quitter le lieu pédagogique.

Article 22 : Trois absences aux séances d'enseignement (cours et TD) non justifiées ou cinq absences même justifiées, dans un module, entraînent l'exclusion du module. L'exclusion entrainera de fait l'application des articles des arrêtés 711 et 712 du 03 novembre 2011 s'y référant. Et à l'arrêté interministériel n°.....de la.....portante organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans la formation d'ingénieur à l'Institut National de la Poste et des TIC

Article 23 : Les cas d'absences justifiées à une séance pédagogique (cours, TD et TP) et les modalités de gestion et justification sont donnés par l'arrêté 711 du 3 novembre 2011.

Pour toute autre forme de justification, le Conseil Pédagogique est souverain de prendre des décisions après étude des dossiers au cas par cas. Et à l'arrêté interministériel n°.....de la.....portante organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans la formation d'ingénieur à l'Institut National de la Poste et des TIC

Article 24: L'absence collective à une séance de Cours, de Travaux Dirigés ou de Travaux Pratiques, ou à une interrogation, sera soumise à l'appréciation de l'Enseignant, du chef de Département et du SDAP. Celui de l'absence collective à un examen final sera soumis au Conseil de Discipline.

Article 25 : Les Contrôles Continus peuvent comprendre des interrogations, des exposés ou des travaux personnels. Les interrogations, peuvent être orales ou écrites, leur périodicité, pondération et nombre sont laissés à la discrétion de l'enseignant.

Comités pédagogiques

Article 26: Les comités pédagogiques CPM (Comité Pédagogique Modulaire) et CPC (Comité Pédagogique de Coordination) assurent le suivi des enseignements.

Article 27: La composition et les missions des comités pédagogiques modulaires et de coordination sont fixées par décision interne du chef d'établissement en concertation avec la SDAP et l'équipe de formation.

Déroulement des examens

Article 28: Les modalités d'organisation et de déroulement des examens ainsi que Les dispositions en cas d'absence justifiée ou non justifiée à un examen sont fixées par les dispositions de l'arrêté 711 du 3 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et master. Et à l'arrêté interministériel n°.....de la.....portant sur l'organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans la formation d'ingénieur à l'Institut National de la Poste et des TIC

Article 29: Durant les épreuves de contrôle, les étudiants sont tenus de respecter toutes les directives émanant des surveillants, et en aucun cas autorisé à communiquer.

Article 30: Pour le bon déroulement de l'examen, l'étudiant doit s'équiper de tout le matériel autorisé. Aucun emprunt n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant.

Article 31 : Toute forme de fraude est sanctionnée par le retrait de la feuille d'examen. Une note « zéro » est attribuée, de plus le fraudeur est traduit devant le conseil de discipline comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Consultation et contre correction des copies d'examen et délibération

Article 32: Les modalités d'organisation des consultations et contre corrections des copies sont régies par l'arrêté 711 du 3 novembre 2011.

Article 33: Les jurys de délibérations du semestre sont organisés à la fin de chaque session d'examen (session ordinaire et session rattrapage) comme prévu par l'article 46 de l'arrêté 711 du 3 novembre 2011.

Les modalités de gestion et déroulement des délibérations et procédures de recours sont fixées par l'arrêté 711 du 3 novembre 2011.

Article 34: Le classement et l'orientation des étudiants sont prononcés par une «commission de classement et d'orientation» suivant les dispositions fixées par l'arrêté 714 du 3 novembre 2011 portant modalité de classement des étudiants.

Article 35: A l'issue des enseignements communs, l'étudiant déclaré admis est orienté, par ordre de mérite, vers la spécialité ou l'option de son choix, par une commission installée à cet effet, sur la base de la fiche de vœux.

Article 36: les étudiants sont soumis aux modalités de progression et d'évaluation conformément aux dispositions de l'arrêté 712 du 3 novembre 2011, portant sur les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et Master. Et à l'arrêté interministériel n°.....de la.....portante organisation de la formation et le régime d'évaluation et de progression dans la formation d'ingénieur à l'Institut National de la Poste et des TIC

Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Article 37: L'organisation des PFE (proposition et validation des sujets, suivi des étudiants, dépôt des mémoires, planning et déroulement des soutenances et la phase post soutenance), est détaillée dans le règlement intérieur de gestion des PFE.

Discipline générale

Article 38: Dans l'enceinte de l'établissement, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale s'articulant autour du respect d'autrui et la sauvegarde des biens et des équipements.

Article 39: Il est strictement interdit de fumer dans les locaux pédagogiques, administratifs et tout autre espace fermé (chambres, foyer, restaurant, salle de sport,...)

Article 40: La tenue vestimentaire des étudiants, dans l'enceinte de l'établissement, doit être irréprochable, décente et propre. La propreté corporelle est de rigueur.

Article 41: Le Conseil de Discipline est chargé de l'examen des cas de discipline des étudiants. Sa composition et les modalités d'organisation et de gestion des procédures sont régies par l'arrêté 371 du 11 juin 2014 et par le règlement intérieur de Conseil de Discipline de l'INPTIC.

Article 42: La classification des fautes (1^{er} et 2^{eme} degré) ainsi que les sanctions y correspondant sont fixées par l'arrêté 371 du 11 juin 2014.

Article 43: Toutes perturbations délibérées aux séances pédagogiques (cours, TD, TP, stages, examens et soutenances) et/ou manifestations non réglementaires (boycott,...) sont passibles de lourdes sanctions, comme le prévoit la réglementation

Article 44: Tout affichage mensonger ou inapproprié (banderole, pancarte) sera supprimé par l'administration sans préjuger des sanctions éventuelles auxquelles seront soumis les responsables.

Les libertés d'étude et d'expression doivent être garanties. Le non respect de ces libertés constitue une faute grave entraînant des sanctions à l'encontre de ses auteurs.

Article 45: Tout propos d'un étudiant portant atteinte à la dignité de l'enseignant ou à sa fonction, jugée non fondée sera considérée comme diffamatoire et exposera l'étudiant à des sanctions disciplinaires conformément à l'arrêté 371 du 11 juin 2014.

Article 46: Tout étudiant qui se rendrait coupable d'un acte de vandalisme fera l'objet d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres réparations matérielles. Toute destruction ou disparition dûment prouvée sera facturée au coût actuel de l'équipement endommagé ou disparu.

Article 47 : Les étudiants se doivent de respecter les consignes de sécurité propres à chaque laboratoire, en matière de déroulement des manipulations, utilisation de l'énergie électrique, etc

Tutorat

Article 48: Le tutorat est organisé au profit des étudiants de première année Licence. Le tutorat est une mission de suivi, d'orientation et d'accompagnement de l'étudiant

Article 49: La mission du tutorat est assurée par l'enseignant chercheur au profit des étudiants de première année ingénieur (IGE).



Bibliothèque

Article 50: Les étudiants/stagiaires sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque. Les horaires sont fixés par note de service de la direction. La salle de lecture est sous la responsabilité des occupants.

Article 51: Les utilisateurs de la bibliothèque sont tenus de conserver les lieux propres et le mobilier en bon état.

Article 52: Le respect des délais de remise des ouvrages empruntés est de rigueur.

Vie associative

Article 53: L'étudiant peut, s'il le désire, pratiquer différentes activités sportives ou/et culturelles au niveau des associations et clubs de l'institut.

Article 54: L'étudiant a la liberté d'adhérer (ou non) au club scientifique reconnu et activant selon la réglementation en vigueur.

Article 55: A l'issue de l'Assemblée Générale (AG), le président du club scientifique (CSI) doit transmettre, à la direction de l'établissement, la liste nominative avec les fonctions de chacun des membres du bureau.

Article 56: Il est exigé du bureau du club scientifique, au niveau de l'institut, de transmettre à l'administration, un rapport annuel (moral et financier) de toutes leurs activités pour pouvoir les évaluer.

Article 57: Les locaux, mis à la disposition des membres du CSI, ne peuvent en aucun cas être utilisés à d'autres fins que celles autorisées par la direction.

Article 58: Les membres du CSI ont le droit d'organiser des réunions à l'intérieur de l'établissement après une autorisation des services concernés à condition de ne pas perturber les activités pédagogiques, scientifiques et administratives de l'institut.

Article 59: Dans le cadre des activités de l'association, il est strictement interdit d'inviter toute personne étrangère à l'institut, sans l'avis préalable des responsables de l'institut. La demande doit être déposée une dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la manifestation

Article 60: Du point de vue, discipline générale, les membres des clubs estudiantins sont soumis aux mêmes règles appliquées aux étudiants.

Article 61: En cas d'organisation de manifestations scientifique/culturelles au sein de l'établissement, la priorité est donnée aux activités pédagogiques. Toute autre décision sera prise par la direction de l'INPTIC en concertation avec l'équipe de formation concernée.



Chapitre III : Personnel

I. Personnel Enseignants

Article 62: Les missions, droits et obligations des enseignants chercheurs sont régis par le statut particulier des enseignants chercheurs du décret exécutif 08-130 de 2008

Article 63: La présence des enseignants aux activités pédagogiques (cours, TD, TP, examens, délibérations, réunions, soutenances et commission...) est obligatoire

Article 64 : les enseignants sont tenus de connaître et d'appliquer les textes réglementaires en matière de régime d'études (LMD/IGE)

Article 65 : Les enseignants se doivent d'observer un respect mutuel au sein de l'établissement, ainsi que lors de tout échange professionnel (mail)

Article 66: Le personnel de formation se doit de respecter les procédures en vigueur et la voie hiérarchique. Tout incident devra être rapporté, par écrit, au service concerné.

La boîte électronique @inptic.edu.dz est une voie de communication officielle entre l'administration, l'enseignant et l'étudiant. En cas de démission de l'enseignant ou du fonctionnaire, la boîte électronique sera supprimée, automatiquement, après une année de la démission ou de la mise en retraite.

Article 67: Toute entrave délibérée au bon déroulement des activités de l'établissement pourra exposer son commanditaire à des sanctions.

Article 68: Les enseignants sont tenus de signer le PV de sortie avant chaque vacances universitaires d'été et PV de reprise à la rentrée universitaire conformément au calendrier établi et fixé, annuellement, par arrêté du ministère de tutelle (MESRS)

II. Personnel administratif

Article 69 : A l'intérieur l'établissement la propreté corporelle et vestimentaire est exigée. (Tenue correcte)

Article 70: Les membres du personnel se doivent d'observer un respect mutuel.

Article 71: Le personnel est tenu de respecter rigoureusement les horaires de travail.

Article 72: Le personnel est tenu de veiller au stricte respect des notes de service (Hygiène/ Sécurité)

Article 73: Le respect de la voie hiérarchique doit être respecté par l'ensemble du personnel de l'établissement

Article 74: les contrôles de sécurité (véhicules et effets personnels) sont obligatoires pour l'ensemble du travailleurs et étudiants de l'établissement.



Chapitre III : Stagiaires

Article 75: Les stagiaires demeurent durant la formation sous l'autorité et la responsabilité du Directeur de l'institut et sont soumis aux règles en vigueur dans l'établissement notamment en matière d'assiduité, de sécurité et de discipline.

Assiduité

Article 76: Les stagiaires sont tenus de suivre assidûment tous les enseignements dispensés dans l'institut sous la conduite de leurs enseignants

Article 77 : Les stagiaires sont tenus d'être présents dans l'institut au plus tard dix (10) minutes avant le début de chaque cours. Toute absence ou retard doit être dûment justifié. L'absence ou retard sera portée à la connaissance du partenaire.

Article78: En cas de maladie, le stagiaire est tenu de fournir à l'administration de l'établissement un certificat médical dans un délai de deux (02) jours ouvrables.

Article79: En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les stagiaires ne doivent pas quitter l'institut sans autorisation de la direction de l'institut.

Article80: le stagiaire doit présenter et remettre son ordre de mission dès son arrivée à l'institut.

Comportement

Article81 : Tout comportement avéré de nature à perturber et entraver le bon déroulement des activités de l'institut seront rapportés au partenaire et le stagiaire suspendu de la formation.

Article82 :L'introduction ou la consommation de boisson, de nourriture ou de tabac, en salle de cours est strictement interdite.

Article83: Toute dégradation, perte de mobilier, de fourniture, d'outillage et de matériel mis à disposition des stagiaires entraînent réparation ou remplacement par les auteurs.

Article84 Nul n'est habilité à communiquer officiellement au nom de l'INPTIC, sans accord ou demande préalable de la direction. Le cas échéant, son entière responsabilité sera engagée

Hygiène et sécurité

Article85: A l'intérieur l'établissement, la propreté corporelle et vestimentaire est exigée (tenue correcte)

Article86:Le port du casque et de chaussures conformes aux mesures de sécurité sont obligatoires en salle de cours, en laboratoire et en chantier d'application.

Article87: Tout stagiaire atteint d'une maladie contagieuse doit le signaler à l'administration de l'établissement qui prendra les dispositions préventives appropriées, en relations avec les structures de santé concernées.

Article88: le stagiaire est tenu de respecter rigoureusement le règlement Intérieur de l'établissement et observer un respect mutuel vis à vis du personnel de l'établissement.

Chapitre IV : Disposition générales

Article89: Le présent règlement est mis à la disposition des étudiants/stagiaires et du personnel (enseignants, administratif,...) notamment à :

- Tout enseignant lors du recrutement ou de la mise à jour de ce règlement

- Tout étudiant au moment de sa première inscription ou de la mise à jour de ce règlement.

Article90 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi aux stagiaires/ passagers et aux personnes hébergées pendant les congés.

Article 91: Il est remis un exemplaire cacheté de ce règlement à l'étudiant à la rentrée universitaire. Avant son admission à l'établissement, l'étudiant s'engage par écrit à en respecter toutes les dispositions ainsi que toutes nouvelles consignes mêmes n'apparaissant pas dans le présent règlement.

Article 92: Le présent règlement ne peut être modifié qu'après approbation du Conseil Pédagogique de l'INPTIC qui le soumettra aux membres du conseil d'orientation.

Article 93: L'inscription universitaire soumet tout étudiant à l'acceptation de tous les termes du règlement interne, et sans réserves.

Article 94: Le Directeur de l'institut, le Sous-Directeur des Affaires Pédagogiques, le Sous-Directeur de l'Administration et des Finances, les Chefs de Services (Pédagogie, moyens généraux, Hébergement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Règlement Intérieur.

Article95: Toutes dispositions contraires à ce règlement sont abrogées.

INPTIC, le:...../...../20....

Nom et Prénoms:.....;

(précédé de la mention: "lu et approuvé")

Signature